

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sans intérêt, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 280 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Famille :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sans intérêt, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 280 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64650

Gouvernement du Québec

Décret 199-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de tout organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011 prévoit notamment la désignation de la Corporation d'urgences-santé à titre d'organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE le premier alinéa l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances permet au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, d'accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé a adopté, le 9 février 2016, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 848 000 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Corporation d'urgences-santé, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Corporation d'urgences-santé en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 848 000 \$, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par celui-ci :

«QUE si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 848 000 \$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64651

Gouvernement du Québec

Décret 200-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015»

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé un nouveau Fonds Chantiers Canada dans le cadre du Plan d'action économique de 2013;

ATTENDU QUE le nouveau Fonds Chantiers Canada comprend une enveloppe de 14 milliards de dollars sur dix ans à compter de 2014-2015 et comporte deux volets, l'un pour des infrastructures provinciales et territoriales et l'autre pour des infrastructures nationales;

ATTENDU QUE par le décret numéro 408-2015 du 13 mai 2015, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités faisant partie du volet pour les infrastructures provinciales et territoriales du nouveau Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 22 mai 2015 et échéant le 31 mars 2024, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 176 947 348 \$ pour des projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015» afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015» afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;